

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Syndicat intercommunal d'électrification  
des sources d'Argens  
à Saint-Maximin La Sainte-Baume  
(Var)

Saisine n° 2008-0571-01  
*Contrôle n° 2008-0564)*

Article L.1612-14  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 4 décembre 2008

**D E C I S I O N**

**La chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d'Azur,**

STATUANT en formation de chambre restreinte :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-20 ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

**VU** la lettre en date du 24 octobre 2008, enregistrée le 29 octobre 2008 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre du déficit d'exécution apparaissant au compte administratif du Syndicat intercommunal d'électrification des sources d'Argens au titre de l'exercice 2007 ;

**VU** la lettre du 29 octobre 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du Syndicat intercommunal d'électrification des sources d'Argens à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter du 30 octobre 2008, date de réception de la présente lettre ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

**VU** les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gilles Fédi, premier conseiller, en son rapport ;

## **SUR LA RECEVABILITE DES SAISINE :**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine»* ; qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales : *«I - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux»* ; que syndicat intercommunal d'électrification des sources d'Argens est un établissement public intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des documents transmis à la chambre que le compte administratif de l'établissement public, au titre de l'année 2007, fait apparaître un déficit de 17 169,12 €, soit 9,48 % de la section de fonctionnement supérieur au seuil des 5 % desdites recettes ; que par suite, la saisine du préfet du Var relative au déficit d'exécution apparaissant au compte administratif de l'exercice 2007 du Syndicat intercommunal d'électrification des sources d'Argens, est recevable ;

## **SUR LE FOND :**

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du compte administratif 2007 (compte 16 - Emprunts et dettes assimilées) que le budget a autorisé une mobilisation d'emprunts à hauteur de 501 000 € ; que seuls 150 000 € d'emprunts ont été contractés au cours de l'exercice ; que cette situation est à l'origine du déficit du compte administratif, constaté au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, la totalité des recettes d'investissement prévue n'ayant pas été réalisée ; que la commune a donc capacité à résorber le déficit constaté ; que par conséquent, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer de mesure de redressement ;

### **Par ces motifs, la chambre :**

**Article 1<sup>er</sup>** : DÉCLARE la saisine du préfet du Var recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2** : CONSTATE que le déficit du compte administratif au titre de l'exercice 2007, qui s'élève à 17 169,12 €, soit 9,48 % des recettes de la section de fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale est imputable au seul retard dans la mobilisation des emprunts légalement autorisés pour l'exercice 2007 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesure de redressement ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du département du Var et au président du syndicat intercommunal d'électrification des sources d'Argens, et transmise pour information, au comptable du Syndicat intercommunal d'électrification des Sources d'Argens sous couvert du trésorier-payeur général du département du Var ;

Article 4 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «*l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes*».

**Le premier conseiller rapporteur,**

**Le président,**

**Gilles FEDI**

**Bertrand SCHWERER**

**Voies et délais de recours** (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

*Le présent avis peut être attaqué devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*